

**CONSEIL SUPERIEUR  
DES PROFESSIONS  
ECONOMIQUES**

North Gate III Bur. 5.048-5.049  
16 Boulevard Albert II - 1000 Bruxelles  
Tél. 02.206.48.71 - Fax 02.201.66.19  
E-mail: CSPEHREB@skynet.be

**Avis du 17 mai 2001 sur l'avant-projet d'arrêté royal relatif à l'octroi de la qualité de conseil fiscal aux personnes physiques sur la base de l'expérience professionnelle**

# annexe V

## 1. Introduction

Le Conseil supérieur a pour mission légale<sup>1</sup> de contribuer au développement du cadre légal et réglementaire applicables aux professions économiques, par la voie d'avis ou de recommandations, émis d'initiative ou sur demande et adressés au Gouvernement ou aux organisations professionnelles regroupant les professions économiques.

Le Ministre de l'Economie a, conformément aux dispositions légales, demandé l'avis du Conseil supérieur des Professions économiques sur l'avant-projet d'arrêté royal relatif à l'octroi de la qualité de conseil fiscal aux personnes physiques sur la base de l'expérience professionnelle.

Ce projet d'arrêté royal a été transmis au Ministre de l'Economie par l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux.

## 2. Avis

L'avant-projet d'arrêté royal relatif à l'octroi de la qualité de conseil fiscal aux personnes physiques sur la base de l'expérience professionnelle vise à instaurer une période transitoire pour les candidats conseils fiscaux pouvant justifier d'une expérience professionnelle de 15 ans.

En ce qui concerne le conseil fiscal, le Roi dispose, conformément à l'article 60, §1<sup>er</sup> de la même loi, de périodes dont Il fixe la durée et qui au total ne peuvent excéder trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Il a en outre la possibilité de déroger à la loi pour autant que cette loi impose des critères tenant compte des diplômes et/ou de l'expérience professionnelle du candidat.

Conformément à l'arrêté royal du 4 mai 1999 relatif à l'entrée en vigueur de la loi du 22 avril 1999, cette loi est entrée en vigueur le 29 juin 1999.

Le Roi a, au travers de l'article 2 de l'arrêté royal du 4 mai 1999 relatif à l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, donné un contenu au régime optionnel d'exception instauré par la loi. Le candidat conseil fiscal est dispensé

L'article 19, 3° de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales dispose qu'un candidat conseil fiscal doit « être porteur d'un diplôme universitaire belge ou d'un diplôme belge de l'enseignement supérieur du niveau universitaire... ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur économique ... ou d'un diplôme de gradué, délivré par une école supérieure comprenant une section de sciences commerciales et de gestion d'un seul cycle ... ou satisfaire aux conditions de diplôme et/ou d'expérience déterminées par le Roi ».

1. Cette mission découle de l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

des exigences mentionnées ci-dessus lorsque cette personne :

« – soit justifie avoir exercé pendant cinq années au moins des activités professionnelles impliquant l'acquisition d'une formation suffisante pour l'exercice des activités de conseil fiscal, telles qu'elles sont définies à l'article 38 de la loi et est inscrite sur la liste des experts-comptables visée à l'article 5 de la loi;

– soit justifie être porteur d'un diplôme visé à l'article 2 de l'arrêté royal du 22 novembre 1990 relatif aux diplômes des candidats experts-comptables et des candidats conseils fiscaux, tel que modifié la dernière fois par l'arrêté royal du 4 mai 1999 et avoir exercé pendant cinq années au moins des activités professionnelles impliquant l'acquisition d'une formation suffisante pour l'exercice des activités de conseil fiscal, telles qu'elles sont définies à l'article 38 de la loi. »

L'article 2 de l'arrêté royal du 22 novembre 1990 est libellé de la même manière que la disposition générale de l'article 19, 3° de la loi du 22 avril 1999.

L'arrêté royal du 4 mai 1999 ne tient pas compte de l'avis du Conseil supérieur du Revisorat d'entreprises et de l'Expertise comptable qui, avant la promulgation de l'arrêté royal susmentionné, avait conseillé de déterminer une troisième exception qui permettrait à une personne qui « justifie avoir exercé pendant quinze années au moins des activités professionnelles impliquant l'acquisition d'une formation suffisante pour l'exercice des activités de conseil fiscal, telles qu'elles sont définies à l'article 38 de la loi. »<sup>2</sup>

Cette période transitoire est applicable pendant 18 mois et expirait par conséquent le 29 décembre 2000.

La loi du 22 avril 1999 offre au Roi la possibilité, conformément à l'article 60, § 1<sup>er</sup>, de fixer une nouvelle période transitoire de trois ans maximum après l'entrée en vigueur de la loi. L'échéance est dès lors fixée au 29 juin 2002.

Sur la base de cette possibilité, l'arrêté royal soumis pour avis souhaite insérer

une nouvelle période transitoire pour certains candidats conseils fiscaux. L'arrêté royal soumis pour avis se fonde en grande partie sur l'arrêté royal du 4 mai 1999, et à tout le moins pour ce qui est des aspects de procédure.

La condition à laquelle le candidat conseil fiscal doit satisfaire s'il veut entrer en ligne de compte pour obtenir le titre de conseil fiscal est définie à l'article 2 de l'arrêté royal soumis pour avis, qui est libellé comme suit :

« En exécution de l'article 60, § 1<sup>er</sup> de la loi, est dispensée des conditions prévues par l'article 19, 3°, 4° et 5° de la loi, toute personne qui fait acte de candidature dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, et qui justifie avoir exercé pendant quinze années au moins des activités professionnelles impliquant l'acquisition d'une formation suffisante pour l'exercice des activités de conseil fiscal, telles qu'elles sont définies à l'article 38 de la loi. »

On peut déduire du préambule de l'arrêté royal soumis pour avis que c'est le principe d'équité qui est à la base de ce régime d'exception proposé. En outre, le préambule précise qu'une période de quinze années d'expérience professionnelle est le délai fixé par la huitième directive du Conseil du 10 avril 1984 (84/253/CEE). Le Conseil supérieur des Professions économiques observe qu'en ce qui concerne ce dernier point, l'article 9 de ladite directive mentionne également à propos de cette période de quinze ans (sous le point b) que les personnes doivent avoir « subi avec succès l'examen d'aptitude professionnelle visé à l'article 4 ». En ce qui concerne cet article 9, la directive ne se limite par conséquent pas à la période de quinze ans d'expérience professionnelle.

Pour ce qui concerne la première motivation, à savoir l'application du principe d'équité, le Conseil supérieur souhaite faire part de son inquiétude quant à l'application de ce principe, sur la base du lien particulier avec le premier arrêté royal du 4 mai 1999. En effet, l'article 2 de l'arrêté royal soumis pour avis dispose que « toute personne » qui répond aux conditions fixées peut poser sa candidature. Il en résulte que les personnes qui ont déjà

introduit leur candidature dans le cadre de l'arrêté royal du 4 mai 1999, mais qui en raison d'erreurs de procédure ou autres manquements n'ont pas été agréés, peuvent à nouveau introduire leur candidature. La seule condition en la matière consiste dans le fait que ces personnes doivent répondre à l'exigence d'une expérience professionnelle de 15 années, en application de la disposition contenue dans l'article 2 de l'arrêté royal soumis pour avis. Cela peut être le cas, par exemple, de personnes qui ont introduit leur candidature en application de la disposition contenue dans l'article 2 de l'arrêté royal du 4 mai 1999, mais qui, en l'absence de motif légitime, n'ont pas produit dans le délai imparti les documents ou informations complémentaires demandés par la Commission d'agrégation de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux. En vertu de l'article 5 de ce même arrêté royal, ces personnes sont dans l'obligation de retirer leur demande.

Le Conseil supérieur des Professions économiques se demande dès lors si le libellé actuel de l'article 2 ne pourrait pas entraîner une discrimination entre différentes personnes. Plus précisément se pose la question de savoir s'il ne peut y avoir de traitement discriminatoire entre deux personnes qui, pour les raisons mentionnées ci-dessus, n'ont pas été admises à la profession de conseil fiscal après avoir introduit leur candidature conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 4 mai 1999, un traitement discriminatoire peut exister. Il n'est par ailleurs pas exclu qu'une de ces deux personnes puisse justifier des quinze années d'expérience professionnelle requises alors que l'autre ne puisse pas justifier de cette période de qualification professionnelle. Dans ce cas, il faut s'interroger sur le fait que le principe d'équité est l'unique motivation sur laquelle se fonde l'arrêté royal pour admettre une des deux personnes, si cette dernière introduit à nouveau sa candidature conformément aux dispositions de l'arrêté royal soumis pour avis, alors que

2. Conseil supérieur du Revisorat d'entreprises et de l'Expertise comptable, Rapport annuel 1998-1999, p. 28.

l'autre ne satisfait pas à la nouvelle condition et par conséquent n'a pas la même possibilité.

Avant d'émettre un avis, le Conseil supérieur a dès lors adressé une lettre à l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux en leur posant une question à ce sujet. Cette demande était rédigée comme suit (traduction libre) :

«Dans un courrier adressé le 3 janvier 2001, le Ministre de l'Economie demandait au Conseil supérieur des Professions économiques de rendre un avis sur l'élaboration d'un arrêté royal visant à autoriser les candidats conseils fiscaux qui ne sont pas titulaires du diplôme requis mais qui peuvent justifier d'une expérience professionnelle de plus de 15 années, à solliciter le titre de conseil fiscal.

.....

Cet arrêté royal<sup>3</sup> ne tient pas compte de l'avis du Conseil supérieur du Revisorat d'entreprises et de l'Expertise comptable qui, avant la promulgation de l'arrêté royal susmentionné, avait conseillé de déterminer une troisième exception qui permettrait à une personne qui «justifie avoir exercé pen-

dant quinze années au moins des activités professionnelles impliquant l'acquisition d'une formation suffisante pour l'exercice des activités de conseil fiscal, telles qu'elles sont définies à l'article 38 de la loi»<sup>4</sup>.

Cela incite à poser la question de savoir si l'actuel avant-projet d'arrêté royal, tel que est rédigé par l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux, est encore en concordance avec les dispositions réglementaires en la matière. Il se pose également la question des bases sur lesquelles le nouvel arrêté royal doit se fonder pour prévoir un nouveau régime d'exception.»

L'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux a renvoyé, dans sa lettre du 28 mars 2001, aux fondements qui sont déjà repris dans les dispositions introductives de la proposition de texte.

Cela ne modifie en rien le fait qu'il tenter de voir si le fait de créer une telle distinction correspond à la norme générale fixée à ce propos par la Cour de Cassation, à savoir :

«Attendu que la règle de l'égalité des Belges devant la loi contenue dans l'article 6 de la Constitution du 7 février 1831

et celle de la non-discrimination dans la jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges contenue dans l'article 6bis de cette Constitution<sup>5</sup> impliquent que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'excluent pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit susceptible de justification objective et raisonnable; que l'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise; que le principe d'égalité est également violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé;»<sup>6</sup>.

En outre, la Cour d'Arbitrage a également rendu de nombreux arrêts concernant les articles 10 et 11 et en particulier sur la portée des dispositions et de l'égalité de traitement.

Le Conseil supérieur des professions économiques propose de revoir la rédaction de l'article 2 de l'arrêté royal soumis pour avis.

3. Il s'agit de l'arrêté royal du 4 mai 1999 relatif à l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux.

4. Conseil supérieur du Revisorat d'entreprises et de l'Expertise comptable, Rapport annuel 1998-1999, p. 28

5. Articles 10 et 11 de la version coordonnée de la Constitution.

6. Cass. 24 avril 1995, A.C. 1995, 419; Pas., 1995 I, 439.